

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017- 0251

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**


EN DATE DU 19 JANVIER 2017

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU RADIOELECTRIQUE INDEPENDANT (RRI)
PAR L'AGENCE NATIONALE DU SERVICE
UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
(ANSUT)**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** l'Ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 05 décembre 2016, l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications/TIC (ANSUT), société d'Etat régie par la loi n°97-519 du 04 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat, au capital de cinq cent millions (500.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody II plateaux 7eme tranche, derrière le 30eme arrondissement de police, 01 BP 11821 Abidjan 01, +225 08 59 46 96 / +25 22 52 95 05, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2013-B-12834, a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) en vue d'établir des communications privées entre les équipes de maintenance au sein de la tour POSTEL 2001 au Plateau à Abidjan ; 

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur la gestion des opérations d'investissements financées par l'Etat dans le domaine des télécommunications/TIC ;

Que le réseau sera déployé avec une station principale ou relais au sein de la tour POSTEL 2001 du Plateau (Abidjan) ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications/TIC (ANSUT) sollicite des ressources en fréquences dans la bande 421 – 430 MHz pour son réseau RRI ;

Considérant la disponibilité de ressources dans la bande de fréquences sollicitée ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : 

Article 1 : La société l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications/TIC (ANSUT) est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant (RRI) dans la bande VHF/UHF au sein de la tour POSTEL 2001 du Plateau à Abidjan.

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.


Article 2 : En application des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications/TIC (ANSUT) est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de redevances, notamment la redevance de régulation et la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation.

Le montant de la contrepartie financière et des redevances sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres. L'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications/TIC (ANSUT) les acquittera, dès la publication dudit décret.

L'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications/TIC (ANSUT) est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'exploitation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications/TIC (ANSUT).

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner des fréquences disponibles dans la bande de fréquences sollicitée. 

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 19 Janvier 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL